

# Info-Flash

## Social

Lundi 11 mai 2026  
Numéro 2026 – SOC 20

### ⇒ Participation obligatoire en cas d'utilisation du CPF

Un décret n° 2026-234 du 30 mars 2026 vient augmenter le montant de la participation obligatoire en cas d'utilisation du compte personnel de formation par le salarié **pour l'année 2026**.

Ce montant passe à **150 euros pour les actions éligibles au CPF pour lesquelles la demande de souscription est intervenue à compter du 2 avril 2026**.

Pour rappel, cette participation obligatoire n'est pas due par les salariés dont la formation fait l'objet d'un abondement complémentaire de l'employeur. Elle n'est également pas due lorsque le titulaire du CPF :

- décide de mobiliser tout ou partie des points inscrits sur son compte personnel de prévention (C2P) pour financer tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé aux facteurs de risques professionnels
- fait usage de l'abondement qui lui a été versé en raison d'une incapacité permanente supérieure ou égale à 10% suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle.

### ⇒ Publication d'un arrêté de catastrophe naturelle

Un [arrêté du 3 avril 2026](#) portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été publié au Journal Officiel du 14 avril 2026. Il concerne les communes qui ont subi des dommages causés par des inondations de coulées de boue, des mouvements de terrain, des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et par des inondations par remontée de nappe phréatique.

Parmi les communes listées en annexe 1 de cet arrêté, s'y trouve notamment **certaines communes du Var et des Alpes-Maritimes**.

### ⇒ Indemnité de 50 € pour certains actifs utilisant un véhicule à des fins professionnelles

Un décret n° 2026-333 du 30 avril 2026 publié au Journal officiel du 2 mai 2026 instaure une « **indemnité carburant** » d'un montant forfaitaire de 50 € au profit de certains actifs utilisant un véhicule à des fins professionnelles.

Sont éligibles les travailleurs appartenant à un foyer fiscal dont **le revenu fiscal de référence par part au titre des revenus de l'année 2024 est inférieur ou égal à 16 880 €** et qui effectuent, à l'aide d'un véhicule à deux, trois ou quatre roues, à motorisation thermique ou hybride non rechargeable, **plus de 15 kilomètres par trajet et par jour entre leur domicile et leur lieu de travail ou plus de 8 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle, trajets domicile-travail inclus**.

La demande devra être **effectuée en ligne via [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), à une date fixée par un futur arrêté**. Selon un communiqué du ministère de l'Économie diffusé le 3 mai, le formulaire **devrait être accessible à compter du 27 mai, pour une durée de deux mois**.